

Service Public Fédéral  
FINANCES



Administration de la  
Fiscalité des Entreprises  
et des Revenus

---

**AVIS AUX EMPLOYEURS ET AUTRES DEBITEURS DE REVENUS**  
**SOU MIS AU PRECOMPTE PROFESSIONNEL**

FICHE 281.20

\* \* \*

**REVENUS DE 2009**

## **INFORMATIONS GENERALES**

Pour rappel, depuis le 1.1.2009, les diverses fiches fiscales doivent obligatoirement être introduites par voie électronique (cf. "remarques préliminaires" dans cet avis).

Le présent avis est établi en tenant compte de cette donnée.

Les dérogations à cette règle peuvent seulement être accordées dans des circonstances très exceptionnelles et doivent être sollicitées auprès du centre de documentation-précompte professionnel compétent.

Pour ces cas particuliers, un avis aux employeurs et autres débiteurs de revenus soumis au précompte professionnel est publié séparément sous la forme d'une circulaire administrative.

Le modèle officiel de la fiche n° 281.20 ayant subi d'importantes modifications de fond, ce même imprimé de l'ancien modèle (revenus de l'année 2008) **ne peut pas**, par conséquent, être utilisé pour les revenus payés ou attribués en 2009.

Les montants mentionnés doivent toujours comporter 2 décimales (ex.: 250,00).

Avant de compléter la fiche fiscale, nous ne pouvons que vous conseiller de lire très attentivement le chapitre intitulé "**REMARQUES PRELIMINAIRES**" du présent avis.

## **MODIFICATIONS IMPORTANTES**

En dehors de la modification des millésimes et de l'indexation des différents montants, certaines directives applicables pour les revenus de l'année 2009 ont été modifiées par rapport à celles qui étaient applicables pour les revenus de l'année 2008.

Ces modifications sont reprises aux pages suivantes :

<b>Pages</b>	<b>Description</b>
2	Modèles de fiches : précisions relatives à la création de modèles propres.
6	Date limite de rentrée des documents : 1 <sup>er</sup> mars 2010
43	Utilisation de l'attestation 281.25 : rappel

## **INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

Le Service Public Fédéral Finances met gratuitement à la disposition des citoyens, via internet, la banque de données bilingue FISCONET.

Fisconet contient des informations concernant diverses matières fiscales (impôt des personnes physiques, impôt des sociétés, TVA, droits de succession, droits d'enregistrement,...) et non fiscales apparentées (avis de la Commission des normes comptables, droit civil,...).

[www.fisconet.fgov.be/](http://www.fisconet.fgov.be/)

## **MODELES DE FICHES 281.20**

Vous pouvez, en principe et sans autorisation préalable, créer vos propres modèles de fiches, à condition qu'ils contiennent les mêmes éléments que le modèle officiel.

L'exemplaire de la fiche destiné au bénéficiaire doit lui permettre de remplir sa déclaration à l'impôt sur les revenus. Lorsque vous concevez votre propre modèle, vous pouvez vous limiter aux rubriques et cadres dans lesquels des données (montants ou informations) sont repris. Il n'est donc pas nécessaire de fournir au destinataire un exemplaire complet de la fiche où ne seraient mentionnés que les données pertinentes pour lui. **Il est impératif de respecter la numérotation des cadres, les intitulés ainsi que les codes du modèle officiel**

Les fiches 281 peuvent être téléchargées, gratuitement, en format PDF sur [www.fiscus.fgov.be](http://www.fiscus.fgov.be).

## TABLE DES MATIERES

<u>Intitulé</u>	<u>Page</u>
Remarques préliminaires.....	6
<b><u>En-tête</u></b>	
Année .....	8
<b><u>Cadre 1</u></b>	
Numérotation des fiches .....	8
<b><u>Cadre 2</u></b>	
Date d'entrée .....	8
Date de sortie .....	8
<b><u>Cadre 3</u></b>	
Débitéur des revenus .....	8
NN ou NE .....	9
<b><u>Cadre 4</u></b>	
Expéditeur .....	10
Destinataire .....	10
<b><u>Cadre 5 (Situation de famille)</u></b>	
Généralités .....	11
Conjoint .....	12
Enfant .....	12
Autres .....	13
Divers .....	13
Handicap .....	13
<b><u>Cadre 6</u></b>	
Etat civil .....	14
<b><u>Cadre 7</u></b>	
N° de commission paritaire.....	14
<b><u>Cadre 8</u></b>	
N° national ou n° NIF ou date et lieu de naissance .....	14

<u>Intitulé</u>	<u>Page</u>
<b><u>Cadre 9</u></b>	
Rémunérations périodiques (code 400) .....	15
Autres rémunérations (code 400) .....	16
Avantages de toute nature (code 400)	
Nature .....	17
Montant .....	17
Total (code 400) .....	18
<b><u>Cadre 10</u></b>	
Véhicule mis à disposition – nombre de kilomètres .....	19
<b><u>Cadre 11</u></b>	
Options sur actions .....	19
Code 404 .....	20
Code 414 .....	20
<b><u>Cadre 12</u></b>	
Quotité du loyer et des avantages locatifs à considérer comme rémunérations .....	21
Total (code 401) .....	22
<b><u>Cadre 13</u></b>	
Pécule de vacances anticipé (code 402) .....	22
Indemnité de dédit (code 403) .....	23
Indemnité de reclassement (Code 413) .....	23
<b><u>Cadre 14</u></b>	
Avantages non-récurrents liés aux résultats (code 418) .....	24
<b><u>Cadre 15</u></b>	
Précompte professionnel (code 407) .....	24
<b><u>Cadre 16</u></b>	
Retenues pour pensions complémentaires	
Cotisations et primes normales (code 408) .....	24
Cotisation individuelle d'un engagement de pension (code 412) .....	25
<b><u>Cadre 17</u></b>	
Cotisation spéciale pour la sécurité sociale (code 409) .....	25
<b><u>Cadre 18</u></b>	
Rémunérations de dirigeants d'entreprises occupés dans le cadre d'un contrat de travail (code 411) .....	25

**Cadre 19**

Renseignements divers	
Déplacements à vélo .....	26
Indemnités en remboursement de dépenses incombant à la société.....	26

**Annexes**

Annexe 1: Cohabitation légale.....	28
Annexe 2: Cadres et chercheurs étrangers.....	29
Annexe 3: Enfant handicapé .....	30
Personne handicapé.....	30
Annexe 4: Pertes temporaires de rémunérations de dirigeant d'entreprise.....	31
Annexe 5: Détermination de l'avantage de toute nature .....	32
Annexe 6: Article 38 CIR 92 .....	35
Annexe 7: Options sur actions: réduction de moitié de l'avantage déterminé forfaitaire- ment.....	36
Annexe 8: Etats membres de l'UE indiquant le NIF sur un document officiel.....	37

**Modèles de fiche 281.20**

Recto .....	39
Verso .....	40

**PROCEDURE A SUIVRE EN CAS D'ERREUR  
DANS L'ETABLISSEMENT DES FICHES**

Procédure .....	41
-----------------	----

**Cas spécifiques**

Montants non indiqués ou inférieurs à ceux qui auraient dû être mentionnés .....	41
Montants indiqués supérieurs à ceux qui auraient dû être mentionnés .....	42
Montants repris dans une rubrique inadéquate .....	42
Montants repris sur une fiche autre que celle qui aurait dû être établie .....	42
Erreur dans l'identification du bénéficiaire .....	43

**Utilisation de l'attestation 281.25**

Rappel .....	43
--------------	----

## **REMARQUES PRELIMINAIRES**

### **DATE LIMITE DE RENTRÉE DES DOCUMENTS**

Tous les débiteurs de revenus soumis au précompte professionnel doivent introduire par voie électronique, **le 1<sup>er</sup> mars 2010 au plus tard**, les fiches concernant les rémunérations et autres revenus soumis audit précompte qu'ils ont payés ou attribués **au cours de l'année 2009**, même s'ils tiennent une comptabilité autrement que par année civile

-----

### **BELCOTAX**

L'arrêté royal du 3 juin 2007 modifiant l'AR/CIR 92 instaurant l'**introduction OBLIGATOIRE par voie électronique** des fiches, des relevés récapitulatifs et des déclarations au précompte professionnels, impose, **à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009**, l'introduction des fiches par voie électronique pour tous les redevables de précompte professionnel.

-----

### **UTILISATION DE LA FICHE 281.20**

La fiche 281.20 s'adresse à toute personne physique qui exerce, au sein de la société :

- un **mandat** d'administrateur, de gérant, de liquidateur ou des fonctions analogues;
- une fonction dirigeante de gestion journalière d'ordre commercial, technique ou financier **en dehors d'un contrat de travail**.

**⚠ Une fiche 281.20 ne doit en aucun cas être établie** lorsque :

- le bénéficiaire des revenus est une personne physique qui exerce ses fonctions dans le cadre d'un contrat de travail dans une entreprise au sein de laquelle il exerce également un **mandat gratuit** de dirigeant d'entreprise. En pareil cas une fiche 281.10 doit être établie.
  - le bénéficiaire des revenus est une personne morale qui exerce un mandat de dirigeant d'entreprise. En pareil cas, à défaut de facture, il faut selon que la personne morale est résidente ou non-résidente, respectivement établir une fiche 281.50 ou 281.30.
- 

### **OPTIONS SUR ACTIONS**

#### **Cas particulier**

Lorsque des options sur actions sont attribuées par une société étrangère qui ne possède pas d'établissement en Belgique, les fiches individuelles doivent être établies par le contribuable belge au profit de qui le bénéficiaire des options sur action effectue ou a effectué une activité professionnelle.

-----

### **SALAIRES ET INDEMNITÉS HONORÉS PAR LES CURATEURS**

#### **Personnes visées**

Les curateurs, liquidateurs ou toutes personnes qui exercent des fonctions analogues visés à l'article 270, 6°, CIR 92 qui, dans le cadre d'une faillite ou de la liquidation, versent des indemnités.

#### **Salaires et indemnités**

Mentionnez en regard de la rubrique adéquate, les salaires et indemnités honorés par les personnes précitées conformément au décompte aux ex-dirigeants d'entreprise, **augmenté** de la part de ces dirigeants d'entreprise dans le précompte professionnel effectivement retenu même si, à défaut d'actif, ce dernier n'a pas été versé au receveur compétent.

### **Précompte professionnel**

En ce qui concerne le précompte professionnel relatif aux rémunérations se rapportant à la période antérieure à la date du concours des créanciers, qui est fixé forfaitairement à 26,75 % par le numéro 28 de l'annexe III à l'AR/CIR 92, les curateurs, liquidateurs ou ceux qui exercent des fonctions analogues visés à l'article 270, 6°, CIR 92 doivent mentionner, sous cette rubrique, le précompte professionnel **effectivement retenu** même si, à défaut d'actif suffisant, ce dernier n'a pas été versé au receveur compétent.

-----

### **AUCUN PRÉCOMPTE PROFESSIONNEL**

Les fiches doivent être établies dans tous les cas où le précompte professionnel est dû en principe en vertu de l'article 87, AR/CIR 92, même si les revenus y visés n'ont pas été effectivement soumis audit précompte, soit en raison de leur faible montant, soit en vertu d'une dérogation particulière prévue dans les règles d'application reprises à l'annexe III, AR/ CIR 92.

-----

### **CONVENTIONS INTERNATIONALES**

Dans tous les cas, les revenus payés à des résidents d'un Etat avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition doivent être repris sur une fiche individuelle correspondant à leur nature. Les renseignements mentionnés sur ces fiches peuvent être transmises aux Autorités étrangères concernées.

Les documents justificatifs que les bénéficiaires des revenus exonérés ont dû remettre aux débiteurs en vue d'éviter la retenue du précompte professionnel doivent être conservés, par le débiteur, à disposition de l'administration.

Il appartient à la société de justifier l'exonération de la totalité ou d'une partie des rémunérations en stipulant la disposition précise de la convention préventive de la double imposition sur laquelle cette exonération s'appuie et en fournissant les éléments de preuve établissant que les conditions de cette exonération sont bien réunies. Il s'agit bien souvent soit :

1. d'une attestation par laquelle l'autorité fiscale de l'Etat de résidence certifie que le bénéficiaire des revenus est un résident fiscal au sens de la convention accompagnée d'une justification fournie par la société qui établit que l'activité de ce bénéficiaire n'a pas été physiquement exercée (ou a été partiellement exercée) en Belgique;
  2. de tout élément de preuve qui établit qu'un habitant du Royaume a exercé physiquement une activité pour une société belge sur le territoire d'un Etat avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition pendant plus de 183 jours au cours de la période imposable (ou, selon le texte de la convention, durant une période de 12 mois commençant ou se terminant durant l'année fiscale considérée).
- 

### **RÉMUNÉRATIONS RECUEILLIES À L'ÉTRANGER EN RAISON D'UNE ACTIVITÉ Y EXERCÉE PAR DES PERSONNES CONSIDÉRÉES PENDANT LA PÉRIODE DE CETTE ACTIVITÉ COMME DES NON-HABITANTS DU ROYAUME**

Les rémunérations recueillies à l'étranger en raison d'une activité y exercée par des dirigeants d'entreprises qui, en raison de cette activité, perdent leur qualité d'habitant du Royaume et sont considérés, pour la période de cette occupation (au moins 24 mois), comme des non-habitants du Royaume, doivent, même si ces rémunérations ne sont pas imposables en Belgique à l'impôt des non-résidents parce qu'elles sont imputées sur les résultats d'un établissement étranger du débiteur ou sont exonérées en Belgique sur pied d'une convention préventive de la double imposition conclue par la Belgique, faire l'objet de fiches 281.20.

Les documents justifiant l'absence de retenue du précompte professionnel doivent être conservés à disposition de l'administration.

## PROCÉDURE INFORMATIQUE

Via le système BELCOTAX, les fiches 281 sont communiquées par des moyens informatiques plutôt que sur papier.

L'application BELCOTAX-ON-WEB accepte trois procédures d'envoi:

- soit encodées et envoyées en ligne via internet (procédure destinée aux employeurs qui n'établissent que peu de fiches);
- soit constituées hors ligne et envoyées par internet;
- soit, cas exceptionnel, envoi sur CD-Rom (suivant les mêmes modalités).

Dans l'application web, un programme de validation est intégré. Outre les fichiers plats, l'application accepte désormais les fichiers XML.

Les données introduites sous forme informatisée peuvent être consultées, modifiées ou supprimées via internet.

**L'exemplaire de la fiche destiné au bénéficiaire subsiste, étant donné qu'il permet à ce dernier de remplir sa déclaration à l'impôt sur les revenus.** Les fiches 281 peuvent être téléchargées, gratuitement, en format PDF sur [www.fiscus.fgov.be](http://www.fiscus.fgov.be). Vous pouvez, en principe, également créer vos propres modèles, à condition qu'ils contiennent les mêmes éléments que le modèle officiel.

La brochure Belcotax contenant la description technique des fichiers peut être téléchargée sur le site Internet [www.belcotaxonweb.be](http://www.belcotaxonweb.be).

La procédure d'encodage par écran est documentée dans l'application elle-même.

La brochure peut également être commandée, par écrit, par téléphone, ou par e-mail auprès de l'un des services suivants :

Service Public Fédéral FINANCES Centre de Documentation – Précompte professionnel de BRUXELLES Avenue Pont de Luttre 74 1190 BRUXELLES Tél. : 0257/695 34 (N) 0257/693 08 (F) 0257/690 54 (F) e-mail : <a href="mailto:belcotax@minfin.fed.be">belcotax@minfin.fed.be</a>	Service Public Fédéral FINANCES Centre de Documentation – Précompte professionnel de MONS Chemin de l'Inquiétude 7000 MONS Tél. : 065/341.245 (F) 065/341.260 (F) 065/341.263 (F)	Service Public Fédéral FINANCES Centre de Documentation – Précompte professionnel de DENDERLEEIJ Kruisstraat 28 9470 DENDERLEEIJ Tél. : 0257/591.53 (N) 0257/541.78 (N) 0257/513.39 (N) 0257/586.41 (N)
---	--	---

La brochure concernant les revenus 2009 a subi quelques modifications par rapport à celle relative aux revenus 2008. Les employeurs, les institutions ou secrétariats sociaux ayant déjà participé à BELCOTAX doivent adapter leur programme en conséquence.

## FICHE 281.20

### En-tête

#### ANNEE

##### Quelle année ?

Mentionnez ici l'année du paiement ou de l'attribution des revenus.  
L'année doit être mentionnée en chiffres.

-----

### Cadre 1

#### NUMEROTATION DES FICHES

##### Comment numéroté ?

Les fiches établies par un même débiteur de revenus doivent être numérotés de manière continue (voir également la brochure Belcotax disponible sur [www.belcotaxonweb.be](http://www.belcotaxonweb.be) ).

Aucune distinction ne doit être opérée entre les destinataires belges ou étrangers.

-----

### Cadre 2

#### DATE D'ENTREE ET DE SORTIE



**Ce cadre ne doit être complété que lorsque le bénéficiaire des revenus est un dirigeant d'entreprise engagé dans le cadre d'un contrat de travail**

##### Date d'entrée

***Le dirigeant d'entreprise est-il entré en service au cours de l'année 2009 ?***

**OUI** Mentionnez ici la date d'entrée en service.

**NON** Ne rien mentionner ici.

*La date doit être reprise selon le format : JJ/MM/AAAA (Ex.: 31/12/2009)*

##### Date de sortie

***Le dirigeant d'entreprise est-il toujours en service au 31 décembre 2009 ?***

**OUI** Ne rien mentionner ici.

**NON** Mentionnez ici la date de sortie du service.

*La date doit être reprise selon le format : JJ/MM/AAAA (Ex.: 31/12/2009)*

-----

### Cadre 3

#### DEBITEUR DES REVENUS

##### Qui est le débiteur des revenus ?

Le débiteur des revenus est celui qui a payé ou attribué les revenus. Il peut aussi bien s'agir d'une personne physique, d'une personne morale ou d'une association quelconque.

##### Identification

Mentionnez ici l'identité complète du débiteur des revenus, c'est-à-dire, le nom ou la dénomination, la rue, le numéro et éventuellement la boîte postale, ainsi que le numéro postal et la commune.

Le nom de la commune doit être mentionné en entier.

### **Commune fusionnée**

Pour les communes fusionnées, seul le numéro de la nouvelle commune (commune fusionnée) doit être mentionné. Ce numéro ne doit être suivi que du nom de la nouvelle commune.

### **NN ou NE**

Vous devez mentionner ici le numéro national ou le numéro d'entreprise du débiteur des revenus.

Le numéro d'entreprise est le numéro d'identification unique attribué par la Banque Carrefour des Entreprises à chaque entreprise.

Pour les entreprises qui existaient avant le 1<sup>er</sup> juillet 2003, il s'agit du numéro de TVA ou du registre National des Personnes morales précédé d'un 0.

Un nouveau numéro d'entreprise commençant par un 0 est attribué aux entreprises créées après le 1<sup>er</sup> juillet 2003.

-----

## **Cadre 4**

### **EXPÉDITEUR**

#### **Qui est l'expéditeur ?**

L'expéditeur est la personne physique, la personne morale, l'association ou le secrétariat social qui a établi la fiche.

#### **Identification**

Mentionnez ici l'identité complète de l'expéditeur, c'est-à-dire, les nom ou dénomination, rue et numéro et éventuellement la boîte postale, numéro postal et commune.

Le nom de la commune doit être mentionné en entier.

#### **Commune fusionnée**

Pour les communes fusionnées, seul le numéro de la nouvelle commune (commune fusionnée) doit être mentionné. Ce numéro ne doit être suivi que du nom de la nouvelle commune.

#### **But**

En cas de non distribution, les fiches seront retournées à l'expéditeur. Ce dernier n'est pas nécessairement le débiteur des revenus.

### **NN ou NE**

Vous devez mentionner ici le numéro national ou le numéro d'entreprise de l'expéditeur.

Le numéro d'entreprise est le numéro d'identification unique attribué par la Banque Carrefour des Entreprises à chaque entreprise.

Pour les entreprises qui existaient avant le 1<sup>er</sup> juillet 2003, il s'agit du numéro de TVA ou du registre National des Personnes morales précédé d'un 0.

Un nouveau numéro d'entreprise commençant par un 0 est attribué aux entreprises créées après le 1<sup>er</sup> juillet 2003.

-----

### **DESTINATAIRE**

#### **Qui est le destinataire ?**

Le destinataire est la personne qui a perçu les revenus imposables.

Il s'agit toujours d'une personne physique.

#### **Identification**

Mentionnez dans le cadre prévu à cet effet l'identité complète du destinataire, c'est-à-dire, le nom ou la dénomination, la rue, le numéro et éventuellement la boîte postale, ainsi que le numéro postal et la commune.

Le nom de la commune doit être mentionné en entier.

### **Commune fusionnée**

Pour les communes fusionnées, seul le numéro postal de la nouvelle commune (commune fusionnée) doit être mentionné. Ce numéro postal ne doit être suivi que du nom de la nouvelle commune.

### **Nom**

Mentionnez le nom du bénéficiaire des revenus en **MAJUSCULES**.

### **Prénoms**

Mentionnez toujours le premier prénom en entier. Les autres prénoms peuvent être réduits à leurs initiales.

### **Domicile**

**Si le bénéficiaire des revenus :**

- **est domicilié en Belgique**  
mentionnez ici son domicile à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ou, à défaut, son dernier domicile connu ;
- **n'est pas domicilié en Belgique**  
mentionnez ici l'adresse complète à l'étranger ainsi que l'Etat étranger.

### **Cadres étrangers**

Si la fiche est établie au nom d'un cadre ou d'un chercheur étranger (cf. annexe 3), portez la mention « EX » après le nom de la commune de résidence.

### **Nom et prénom de l'époux ou du cohabitant légal**

Le nom du conjoint ou du cohabitant légal peut toujours être mentionné sur la fiche. Il **doit** toutefois être mentionné **obligatoirement** dans les cas cités ci-après.

#### **⚠ Personnes mariées**

1. **Couple de personnes de sexe différent**  
le nom de l'époux doit être mentionné sur les fiches dès lors que le bénéficiaire des revenus est une **femme mariée**.
2. **Couple de personnes de même sexe**  
le nom du conjoint doit **toujours** être mentionné sur les fiches.

#### **⚠ Cohabitants légaux**

Conformément à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, 2°, CIR 92, les cohabitants légaux (cf. annexe 1) sont assimilés aux personnes mariées et un cohabitant légal est assimilé à un conjoint.

**Le nom du cohabitant (qui forme un ménage avec le bénéficiaire des revenus) doit toujours être mentionné sur la fiche.**

-----

## **Cadre 5**

### **SITUATION DE FAMILLE**

#### **Règle générale**

Il y a lieu ici de tenir compte de la situation de famille du bénéficiaire des revenus au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

### **Exception**

Si vous ne connaissez pas la situation familiale du bénéficiaire en date du 1<sup>er</sup> janvier 2010, tenez alors compte de la dernière situation qui vous est connue.

Dans l'éventualité où la situation familiale vous a été communiquée par les services de l'Administration de la fiscalité des entreprises et des revenus, vous devez tenir compte de cette situation familiale, éventuellement adaptée aux modifications intervenues postérieurement à cette communication.

### **Travailleur étranger**

**Si la famille du dirigeant d'entreprise réside :**

#### ***en Belgique***

Il y a lieu de tenir compte du conjoint ou du cohabitant légal et de tous les enfants et autres personnes à charge ;

#### ***dans l'Union européenne***

Il y a lieu de tenir compte du conjoint ou du cohabitant légal et de tous les enfants et autres personnes à charge ;

#### ***hors de l'Union européenne***

Il n'y a lieu de tenir compte que :

- du conjoint ou du cohabitant légal (sauf s'il existe de sérieuses présomptions qu'il ou elle a été abandonné(e) par le contribuable);
- des enfants pour lesquels les allocations familiales belges sont payées dans le pays d'origine du travailleur.

-----

### **SITUATION DE FAMILLE (Cjt.)**

#### **Bénéficiaire des revenus ISOLE**

Mentionner ici le chiffre "0"

#### **Bénéficiaire des revenus MARIE ou COHABITANT LEGAL**

**Si le conjoint ou le cohabitant légal du bénéficiaire des revenus :**

- a des revenus professionnels propres  
mentionnez ici le chiffre « 1 »
- n'a pas de revenus professionnels  
mentionnez ici le chiffre « 2 »
- ne perçoit que des pensions, rentes ou des revenus y assimilés  $\leq$  117,00 EUR nets par mois  
mentionnez ici le chiffre « 2 »
- a des revenus professionnels propres autres que des pensions, rentes ou revenus y assimilés  $\leq$  195,00 EUR nets par mois  
mentionnez ici le chiffre « 3 »
- ne perçoit que des pensions, rentes ou des revenus y assimilés compris entre 117,00 EUR et 390,00 EUR nets par mois.  
mentionnez ici le chiffre « 3 »

-----

### **SITUATION DE FAMILLE (Enf.)**

#### **Enfants (Enf.)**

Mentionner ici le nombre d'enfants à charge du bénéficiaire.

**Un enfant gravement handicapé (cf. annexe 3) à charge doit être compté pour 2 enfants.**

**⚠ Enfant mort-né**

Doit également être considéré comme un enfant à charge, un enfant mort-né ou perdu à l'occasion d'une fausse couche survenue après une grossesse d'au moins 180 jours, pour autant que l'événement se soit produit pendant l'année 2009.

**⚠ Enfant disparu ou enlevé**

Doit également être considéré comme un enfant à charge, un enfant disparu ou enlevé au cours de l'année 2009 qui, au 1<sup>er</sup> janvier 2010, n'a pas atteint l'âge de 18 ans, à condition qu'il ait déjà été à charge du contribuable pour l'exercice d'imposition 2009 et à condition qu'il soit démontré qu'au plus tard le 31 décembre 2009 la disparition ou l'enlèvement a été déclaré à la police ou qu'une plainte à ce sujet a été déposée auprès du parquet ou des autorités administratives belges compétentes en matière d'enlèvements d'enfants.

**SITUATION DE FAMILLE (Autres)**

**Autres**

Mentionnez ici le nombre de personnes autres que le conjoint et les enfants, qui sont à charge du bénéficiaire.

**Une personne à charge gravement handicapée (cf. annexe 4) doit être comptée pour 2 personnes à charge.**

**⚠ + de 65 ans**

Doit également être considéré comme une personne à charge, tout ascendant ou collatéral jusqu'au second degré inclusivement pour autant que cette personne :

- ait atteint l'âge de 65 ans accomplis;
- fasse partie du ménage au 1<sup>er</sup> janvier 2010;
- n'ait pas bénéficié, pendant l'année 2009, de ressources propres d'un montant net supérieur à 2.830 EUR.

Pour déterminer le montant net des ressources, il est fait abstraction des pensions, rentes et allocations en tenant lieu visées à l'art. 34, CIR 92, à concurrence de 22.770,00 EUR pour l'année 2009.

**SITUATION DE FAMILLE (Divers)**

**Divers**

Mentionnez ici la lettre "X", lorsque le bénéficiaire est :

- soit, un veuf ou une veuve non remarié(e) avec un ou plusieurs enfants à charge,
- soit, un père ou une mère célibataire avec un ou plusieurs enfants à charge.

**HANDICAP**

**Situation de famille (Cjt.)**

Si le conjoint ou le cohabitant légal du bénéficiaire des revenus est une personne gravement handicapée (cf. annexe 4) mentionnez la lettre "H" comme dans l'exemple ci-dessous.

Situation de famille	Cjt.	Enf.	Autres	Divers
	H			

### Situation de famille (Divers)

Si le bénéficiaire des revenus est une personne gravement handicapée (cf. annexe 4) mentionnez la lettre "H" comme dans l'exemple ci-dessous.

Situation de famille	Cjt.	Enf.	Autres	Divers
				H

### Cadre 6

#### ÉTAT CIVIL

##### Règle générale

Il y a lieu de tenir compte de l'état civil du bénéficiaire des revenus à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

A défaut de l'état civil au 1<sup>er</sup> janvier 2010, tenez compte du dernier état civil du bénéficiaire des revenus antérieur à cette date et connu de vous.

##### Indication

Lorsque le bénéficiaire est :

- célibataire ..... mentionnez ici la lettre "C"
- marié ou cohabitant légal ..... mentionnez ici la lettre "M"
- veuf ou veuve ..... mentionnez ici la lettre "V"
- divorcé ou séparé de corps ..... mentionnez ici la lettre "D"
- séparé de fait ..... mentionnez ici la lettre "S"

### Cadre 7

#### N° COMMISSION PARITAIRE

##### Commission paritaire

Mentionnez ici le numéro d'ordre sous lequel la commission paritaire compétente pour le dirigeant d'entreprise, au nom de qui la fiche est établie, figure dans la liste des commissions paritaires.

##### Qui établit la liste des commissions paritaires ?

Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale  
Direction générale Relations collectives de travail  
rue Ernest Blérot 1  
1070 Bruxelles

### Cadre 8

#### N° NATIONAL OU N° NIF OU DATE ET LIEU DE NAISSANCE

##### Le bénéficiaire des revenus EST domicilié en Belgique

Mentionnez ici :

- le numéro d'inscription au registre national de la population attribué au bénéficiaire des revenus;
- à défaut, la date et le lieu de naissance tel que repris sur les documents officiels (carte d'identité, permis de conduire, passeport, etc.).

## Le bénéficiaire des revenus N'EST PAS domicilié en Belgique

Mentionnez ici :

- le numéro banque-carrefour (1) et le numéro NIF (cf. annexe 8) attribué à leurs ressortissants par certains pays de l'Union européenne;
- à défaut, la date et le lieu de naissance tel que repris sur les documents officiels (carte d'identité, permis de conduire, passeport, etc.).

## Où trouver le numéro NIF ?

Pour autant que le bénéficiaire des revenus soit originaire de l'un des quatorze états membres de l'Union européenne repris ci-dessous, vous trouverez de plus amples informations relatives aux documents officiels où sont repris le numéro NIF en consultant l'annexe 8.

Les quatorze pays concernés sont :

Belgique  
Bulgarie  
Tchéquie  
Danemark  
Estonie  
Espagne  
Finlande  
Lituanie  
Lettonie  
Malte  
Pays-Bas  
Roumanie  
Suède  
Slovaquie

---

## Cadre 9

### RÉMUNÉRATIONS PÉRIODIQUES

#### Revenus visés

Mentionnez ici le montant total brut des rémunérations payées ou attribuées en 2009 à une personne physique qui exerce, au sein de la société :

- un **mandat** d'administrateur, de gérant, de liquidateur ou des fonctions analogues; sont notamment visés les administrateurs d'associations ou organismes qui ont une personnalité juridique et qui sont soumis à l'impôt des sociétés;
- une fonction dirigeante de gestion journalière d'ordre commercial, technique ou financier **en dehors d'un contrat de travail**.

Ne doivent être mentionnées ici que les rémunérations fixes ou variables, **PERIODIQUES**, allouées en espèces ou autrement.

#### Rémunérations périodiques

Sont à comprendre les revenus imposables:

- qui ont été alloués régulièrement et **au moins une fois par mois**;
- avant la fin de la période imposable au cours de laquelle les prestations y donnant lieu ont été fournies;
- qui sont imputés par la société sur les résultats de cette période.

---

(1) Egalement dénommé "numéro Bis" : il s'agit du numéro des personnes physiques qui ne sont pas inscrites au registre national des personnes physiques, attribué par la Banque-carrefour en application de l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 (MB 22.2.1990) (Voir entre autres, la circulaire du SPF Sécurité sociale du 11.7.2006 relative à la procédure d'attribution d'un numéro d'identification, appelé "numéro bis" aux étrangers personnes physiques qui viennent temporairement en Belgique pour y travailler comme travailleurs occasionnels - MB du 10.8.2006).

### Montant brut imposable

Il s'agit du montant des revenus diminué des cotisations sociales personnelles retenues en exécution de la législation sociale ou d'un statut légal ou réglementaire (à l'exclusion toutefois de la cotisation spéciale de sécurité sociale qui a trait aux rémunérations de l'année 2009) mais y compris le précompte professionnel éventuellement dû (tant le précompte professionnel retenu que le non retenu).

### Précompte professionnel non retenu

En pareil cas, le redevable fait usage de la faculté qui lui est laissée de ne pas retenir ledit précompte sur le montant brut imposable des revenus payés ou attribués. Dans ce cas, il supporte personnellement le précompte professionnel.

Cela ne signifie pas que le versement du précompte est facultatif. Le débiteur des revenus devra payer le précompte professionnel dans tous les cas où il en est redevable.

Le montant du précompte professionnel non retenu doit être considéré comme un avantage de toute nature et doit être ajouté au montant des revenus imposables.



### Personnes morales

Les rémunérations attribuées à une personne morale belge ou étrangère qui exerce la fonction de dirigeant d'entreprise ne peuvent pas être mentionnés sur une fiche 281.20 mais bien, à défaut de facture, sur une fiche 281.50 lorsque la personne morale est résidente ou sur une fiche 281.30 s'il s'agit d'une personne morale non-résidente.



### Mandat gratuit

Les rémunérations attribuées à une personne physique pour l'exercice de fonctions dans le cadre d'un contrat de travail dans une entreprise au sein de laquelle elle exerce également **un mandat gratuit** d'administrateur, de gérant, de liquidateur ou des fonctions analogues **NE PEUVENT PAS** être mentionnées sur la fiche 281.20 mais bien sur la fiche 281.10.

### Indemnités pour perte temporaire de rémunérations

Les indemnités qui constituent ou non la réparation d'une perte temporaire de rémunérations de dirigeants d'entreprise (cf. annexe 4) **NE PEUVENT PAS** être reprises sur une fiche 281.20.

### Types de rémunérations ici visées

Sont notamment visés:

- les traitements, salaires, primes, gratifications, pécules de vacances et toutes autres rétributions, accordés à quelque titre que ce soit et quelle que soit leur qualification;
- les rémunérations proméritées, même si elles ont été payées ou attribuées aux ayants cause de la personne qui y avait droit;
- les indemnités accordées par la société en remboursement de frais de déplacement du domicile au lieu de travail;
- les interventions de la société dans les dépenses professionnelles ou privées (frais de représentation, de déplacement, etc.) propres au dirigeant d'entreprise.

-----

### AUTRES RÉMUNÉRATIONS

#### Revenus visés

Mentionnez ici le montant des rémunérations **NON PÉRIODIQUES** payées ou attribuées en 2009 à une personne physique qui exerce:

- un **mandat** d'administrateur, de gérant, de liquidateur ou des fonctions analogues;
- une fonction dirigeante ou une fonction dirigeante de gestion journalière d'ordre commercial, technique ou financier **en dehors d'un contrat de travail**.

#### Rémunérations non périodiques

Toutes les rémunérations qui ne sont pas attribuées régulièrement et au moins une fois par mois.

## Tantièmes

Mentionnez ici également les tantièmes payés ou attribués aux bénéficiaires en 2009, quel que soit l'exercice social auquel ces tantièmes se rattachent.

Les sommes prélevées sur les bénéfices à affecter qui sont attribuées aux dirigeants d'entreprise par l'Assemblée générale, constituée des revenus de l'année au cours de laquelle s'est tenue l'assemblée générale concernée.

Doivent par conséquent être déclarés comme des revenus de l'année 2009 à reprendre sur la fiche, les tantièmes et autres sommes prélevées sur les bénéfices et attribués par l'assemblée générale qui s'est tenue en 2009.



### Doivent notamment être mentionnés ici

- le montant total annuel de l'indemnité vélo allouée par la société pour les déplacements à bicyclette entre le domicile et le lieu de travail qui excède le montant maximum exonéré de 0,20 EUR pour l'année 2009 par kilomètre parcouru, conformément à l'article 38, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 14<sup>o</sup>, CIR 92 (cf. annexe 6).
- les indemnités pour rupture de contrat de louage de travail (indemnités de dédit) d'un montant n'excédant pas 850,00 EUR.
- la partie imposable des indemnités liées au détachement en Belgique des cadres et chercheurs étrangers qui bénéficient du régime spécial d'imposition (cf. annexe 2).
- les allocations familiales pour enfants à charge et/ou pour l'épouse, que certaines sociétés ont versées à leurs dirigeants d'entreprise et dont elles ont supporté la charge.

## AVANTAGES DE TOUTE NATURE

### Nature

Indiquez ici, au moyen d'une des abréviations reprises au tableau ci-dessous, la nature de (des) l'avantage(s) octroyé(s) au bénéficiaire des revenus.  
Ne rien indiquer si aucun avantage en nature n'est octroyé.

SI l'avantage en nature résulte		ALORS mentionnez ici la (les) lettre(s)
de l'octroi gratuit ou à des conditions avantageuses	d'un prêt	"P"
	du logement	"L"
	du chauffage	"Ch"
	de l'éclairage	"Ecl"
	de la nourriture	"N"
	d'un véhicule	"V"
de la mise à disposition gratuite ou à un tarif avantageux par l'entreprise d'un PC et/ou d'une connexion à internet à des fins personnelles.		"PC 2"
d'autres avantages non repris ci-dessus		"Div"

## Montant

### Généralités

Mentionnez ici le montant **imposable** des avantages de toute nature que le dirigeant d'entreprise a obtenus en raison ou à l'occasion de l'exercice de son activité professionnelle.

### Mandat gratuit

Les avantages de toute nature, obtenus par un dirigeant d'entreprise exerçant un **mandat gratuit** dans une entreprise commerciale quelconque, qui proviennent de l'exercice de son activité de salarié dans cette même entreprise **ne peuvent pas** être repris sur la fiche 281.20 mais doivent être mentionnés sur la fiche fiscale 281.10.

**Cotisations sociales**

Mentionnez ici le montant des cotisations personnelles dues en vertu du statut social des indépendants et qui sont prises en charge par la société.

**Primes**

Primes d'assurances que la société a versées définitivement au profit purement individuel du bénéficiaire des revenus.

Sont notamment visées ici les interventions dans les primes:

- d'assurance incendie;
- d'assurance responsabilité civile ou familiale;
- d'assurance auto;
- d'assurance vie individuelle;
- d'assurance de groupe ou d'un règlement extra-légal de prévoyance non applicable à tous les affiliés ou à un groupe d'entre eux;
- d'assurance individuelle contre les accidents corporels, etc.

**Soins de santé**

Allocations que la société paie systématiquement aux dirigeants d'entreprise en exécution d'un règlement organisant l'intervention pécuniaire dans les coûts des soins de santé.

**(Options sur) actions**

Avantages de toute nature soit:

- obtenus en raison de la levée d'option sur action, attribuées avant le 1er janvier 1999.
- qui résultent de l'attribution d'actions à des conditions favorables.  
(Doivent notamment être mentionnés ici les options sur actions, dont seule la moitié de l'avantage a été imposé en 2006, 2007 ou 2008 (conformément à la loi du 26 mars 1999), qui ont été exercées par anticipation, en 2009, par dérogation du plan d'option même, avant l'expiration de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle l'offre a eu lieu)
- qui résultent d'options sur actions qui, en 2009, par dérogation du plan d'option même ont été cédées entre vifs.

**Avantages divers**

Mentionnez ici le montant de l'avantage de toute nature qui résulte:

- d'un prêt, du logement, du chauffage, de l'éclairage, du personnel domestique, etc... accordés à titre gratuit ou à des conditions avantageuses ;
- de la fourniture gratuite d'un repas ;
- de la mise à disposition gratuite (ou à un tarif avantageux) par l'entreprise **d'un PC et/ou d'une connexion à internet**, à des fins personnelles.

**Véhicule mis à disposition par la société**

Est ici visé l'avantage de toute nature qui résulte de l'utilisation à des fins privées d'un véhicule automobile, mis à la disposition du dirigeant par l'entreprise, gratuitement ou à des conditions avantageuses.

Comment déterminer l'avantage de toute nature? (voir annexe 5).

-----

**TOTAL (CODE 400)**

Mentionnez ici le total des revenus repris au cadre 9a, b et c.

-----

## **Cadre 10**

### **VÉHICULE MIS À DISPOSITION**

#### **Nombre de kilomètres**

##### **Cas visés**

Ce cadre doit être complété dès lors que le bénéficiaire des revenus a bénéficié de l'usage d'un véhicule mis à disposition par l'entreprise, gratuitement ou à des conditions avantageuses.

##### **Kilomètres concernés**

Mentionnez ici le nombre total de kilomètres ayant servi de base au calcul de l'avantage de toute nature imposable (cf. annexe 5).

Si l'avantage à prendre en considération est réduit à zéro suite à la diminution de l'intervention du bénéficiaire de cet avantage, le nombre total de kilomètres ayant servi de base au calcul de l'avantage imposable proprement dit, doit également être mentionné.

##### **Exemple**

Le bénéficiaire des revenus réside du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 30 avril 2009 à moins de 25 km (forfait 5000 km) de son lieu de travail. A partir du 1<sup>er</sup> mai 2008 il réside à plus de 25 km (forfait 7500 km).

Le nombre de kilomètres à mentionner sur la fiche individuelle sera de:  
 $(4/12 \times 5000 \text{ km}) + (8/12 \times 7500 \text{ km}) = 6.667 \text{ km}$ .

En cas de changement de domicile au cours d'un mois, la même proportion sera appliquée. Le nombre de kilomètres relatif au mois du changement de domicile doit être déterminé en tenant compte du nombre proportionnel de jours, d'une part, avant le déménagement, et, d'autre part, après le déménagement.

Si le changement de domicile a lieu en date du 10 mai 2009 en lieu et place du 1<sup>er</sup> mai 2009, il y a lieu de déterminer le nombre de kilomètre comme suit:  
 $[(5.000 \text{ km} \times 4/12) + (5.000 \text{ km} \times 1/12 \times 9/30)] + [(7.500 \text{ km} \times 7/12) + (7.500 \text{ km} \times 1/12 \times 21/30)] = 6.604,1415$  soit 6.604 km.

-----


## **Cadre 11**

### **OPTIONS SUR ACTIONS**

#### **Pourcentage**

Si les options sur actions :

- ne sont pas cotées ou négociées en bourse  
mentionnez ici le(les) pourcentage(s) éventuel(s) qui s'applique(nt) pour l'évaluation de(s) l'avantage(s) découlant des options sur actions attribuées en 2009.
- sont cotées ou négociées en bourse  
mentionnez ici « 00,00 »

 Si, au cours de l'année 2009, plusieurs options sur actions sont octroyées sur lesquelles différents pourcentages s'appliquent pour l'évaluation des avantages de toute nature, mentionnez dans les différentes rubriques adéquates les pourcentages ayant servi de base à la détermination forfaitaire des avantages imposables.

-----

#### **Société étrangère**

Ne cochez la case que si les options sur actions sont attribuées par une société étrangère qui ne possède pas d'établissement en Belgique.

## **Options sur actions payés ou attribuées en 2009 (code 404)**

### **Principe**

Mentionnez ici les avantages de toute nature obtenus, en raison ou à l'occasion de l'activité professionnelle, sous forme d'attribution, gratuite ou non, en 2009, d'options sur actions, sur pied de la loi du 26.3.1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses (MB 1.4.1999).

### **Date d'attribution**

Les options sont censées être attribuées le 60<sup>ème</sup> jour qui suit la date de l'offre.

Si l'offre à lieu :

- à partir du 2.11.2008 jusqu'au 31.12.2008 inclus  
mentionnez ici le montant total des avantages de toute nature.
- à partir du 1.1.2009 jusqu'au 1.11.2009 inclus  
mentionnez ici le montant total des avantages de toute nature.
- après le 1.11.2009  
ne rien mentionner ici.

### **Montant à mentionner**

Mentionnez ici le montant total des avantages de toute nature découlant de l'attribution en 2009 des différentes options sur actions.

### **Réduction de moitié**

Lorsque les conditions pour la réduction de moitié (cf. annexe 7) du montant imposable de l'avantage étaient bien remplies lors de l'attribution en 2009, mais ne l'étaient plus au 31.12.2009, mentionnez ici le montant total (non réduit de moitié) de l'avantage imposable.

### **Avantage complémentaire**

Mentionnez ici également le montant de l'avantage qui résulte de la clause qui a pour effet d'octroyer un avantage certain au bénéficiaire des options attribuées en 2009, lorsque cet avantage est fixé en 2009 et dans la mesure où il excède l'avantage déterminé forfaitairement au moment de l'attribution.

### **Options payantes**

En cas d'options payantes, seule la différence entre le montant total imposable des avantages de toute nature et le montant de l'intervention du bénéficiaire peut être mentionnée ici.

---

## **Options sur actions payées ou attribuées avant 2009 (code 414)**

### **Principe**

Mentionnez ici les avantages de toute nature obtenus, en raison ou à l'occasion de l'activité professionnelle, sous forme d'attribution, gratuite ou non, d'options sur actions, imposables en 2009, sur pied de la loi du 26.3.1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses (MB 1.4.1999).

## Montant à mentionner

Mentionnez ici :

- le montant de la reprise de la réduction de moitié de l'avantage imposable lorsque :
  - une couverture du risque de diminution de valeur des actions sur lesquelles porte l'option a été accordée en 2009 ;
  - l'option a été exercée en 2009 avant l'expiration de la troisième année suivant celle au cours de laquelle l'offre a eu lieu, alors que le bénéficiaire s'était personnellement engagé à ne pas le faire (options attribuées en 2006, 2007 ou 2008) ;
  - l'option a été cédée entre vifs en 2009 alors que le bénéficiaire s'était personnellement engagé à ne pas le faire.
- le montant de l'avantage qui résulte d'une clause qui a pour effet d'octroyer un avantage certain au bénéficiaire des options, lorsque cet avantage est fixé en 2009 et dans la mesure où il excède l'avantage déterminé forfaitairement au moment de l'attribution.

## Exercice prématuré de l'option

Lorsque l'option est exercée prématurément en 2009 par dérogation au plan d'option même qui prévoit que l'option ne peut pas être exercée avant l'expiration de la troisième année suivant celle au cours de laquelle l'offre a eu lieu, le montant imposable de l'avantage qui en résulte doit être mentionné en regard de la rubrique au cadre 9,c "Avantages de toute nature".

## Cadre 12

### QUOTITÉ DU LOYER ET DES AVANTAGES LOCATIFS À CONSIDÉRER COMME RÉMUNÉRATIONS

#### Principe

Le loyer et les avantages locatifs recueillis par un dirigeant d'entreprise, à l'occasion de la location à sa société, d'un bien immobilier bâti sis en Belgique sont considérés comme des revenus professionnels du dirigeant d'entreprise dans la mesure où ils excèdent les cinq tiers du revenu cadastral revalorisé dudit bien immobilier.

#### SI le loyer et les avantages locatifs

- **sont payés ou attribués** régulièrement et au moins une fois par mois **mentionnez la quotité du loyer et des avantages locatifs à considérer comme rémunération** en regard de la ligne "a) Périodiques:"
- **ne sont pas payés ou attribués** régulièrement et au moins une fois par mois **mentionnez la quotité du loyer et des avantages locatifs à considérer comme rémunération** en regard de la ligne "b) Autres:"

#### Contribuables concernés

Est ici notamment visée toute personne physique qui exerce, au sein de la société :

- un **mandat** d'administrateur, de gérant, de liquidateur ou des fonctions analogues ; sont notamment visés les administrateurs d'associations ou organismes qui ont une personnalité juridique et qui sont soumis à l'impôt des sociétés;
- les administrateurs rémunérés ou non d'ASBL même assujetties à l'impôt des personnes morales lorsqu'elles se livrent à une exploitation ou à des opérations répétées à caractère lucratif.

#### Ne sont pas visés

- les commissaires-réviseurs;
- les administrateurs rémunérés ou non d'ASBL assujetties à l'impôt des personnes morale qui ne se livrent pas à une exploitation ou à des opérations répétées de caractère lucratif;

### **Biens immobiliers visés**

Sont seuls visés les biens immobiliers:

- bâtis;
- sis en Belgique;
- dont le droit d'usage est cédé en vertu d'un contrat de location;
- et appartenant en propre au dirigeant d'entreprise en sa qualité de propriétaire, possesseur, usufruitier, emphytéote ou superficiaire.

### **Ne sont pas visés**

Ne doivent pas être requalifiés les loyers de biens immobiliers:

- qui ont la nature de bien immobiliers non bâtis
  - dont le droit d'usage est cédé, notamment
    - les contrats de sous-location;
    - les contrats de cession de l'usufruit;
    - les conventions d'emphytéose, de superficie ou de droits immobiliers similaires;
- qui sont affectés à l'exercice de l'activité professionnelle du propriétaire.

### **Requalification du loyer**

Montant du loyer à considérer comme une rémunération = total du loyer et des avantages locatifs recueillis de la société - (5/3 x revenu cadastral x 3,88).

### **Avantages locatifs**

Les avantages locatifs comprennent notamment les charges de toute nature supportées par le locataire au profit du propriétaire.

### **Loyers payés d'avance**

Le montant des loyers payés d'avance pour plusieurs années peut être réparti sur toute la durée qu'il couvre, pour autant qu'il y ait un accord écrit et irrévocable du locataire.

Cet accord écrit et irrévocable doit être conservé à disposition de l'administration et doit être présenté à chaque demande du service de taxation de la société ou du service de taxation du dirigeant d'entreprise.

### **Loyers interrompus**

Lorsque le bien immobilier n'est donné en location que pendant une partie de l'année à la société dans laquelle le contribuable est dirigeant, en raison:

- d'un changement de propriétaire ;
- d'un changement d'affectation ;
- d'un changement de locataire.

la requalification des revenus de la location ne s'applique que pour la période durant laquelle les conditions sont remplies. Il faudra donc répartir le revenu cadastral compte tenu de cette période exprimée en mois.

En ce qui concerne le loyer, il va de soi qu'il faut tenir compte du montant total du loyer et des avantages locatifs recueillis de la société dans laquelle le contribuable est dirigeant.

### **TOTAL (Code 401)**

Mentionnez ici le total des montants repris au cadre 12a et b.

-----

## **Cadre 13**

### **REVENUS TAXABLES DISTINCTEMENT**

#### **Pécule de vacances anticipé (Code 402)**

Mentionnez ici le montant du pécule de vacances payé par l'entreprise au cours de l'année 2009 et qui se rapporte à des prestations effectuées au cours de cette même année, lorsque le bénéficiaire des revenus :

- a quitté définitivement l'entreprise au cours de l'année 2009;
- a quitté l'entreprise au cours de l'année 2009 mais a été réengagé dans le courant de la même année;
- a conclu en 2009 un nouveau contrat de travail dans l'entreprise.

## **Indemnités de dédit (Code 403)**

### **Indemnités visées**

Les indemnités accordées par l'employeur légalement, conventionnellement ou bénévolement, sous quelque forme et sous quelque dénomination que ce soit, ensuite d'une cessation de travail ou d'une rupture de contrat de louage de travail, qui dépassent 850,00 EUR par an.

Tel est le cas notamment des indemnités de licenciement payées, par l'entreprise, en exécution de la législation relative à l'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises.

### **Prépensions allouées sous forme de capital**

Mentionnez ici le montant des indemnités complémentaires tant légales qu'extra-légales de prépension versées sous forme d'un capital à charge de la société.

## **Indemnités de reclassement (Code 413)**

### **Dirigeants d'entreprise concernés**

Les personnes physiques qui exercent des fonctions rémunérées au sein d'une entreprise dans laquelle elles exercent en outre des fonctions rémunérées d'administrateur, de gérant, de liquidateur ou une fonction analogue et dont les rémunérations, en raison du principe d'attraction, sont considérées fiscalement comme des rémunérations de dirigeants d'entreprise.

### **Indemnités visées**

Les indemnités de reclassement telles que visées aux articles 36 à 38 de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations (MB du 30.12.2005 – 2<sup>ème</sup> édition) payées ou attribuées par une entreprise en restructuration.

Il s'agit des indemnités payées ou attribuées pendant une période de maximum 6 mois à des travailleurs/dirigeant d'entreprise qui, au moment de l'annonce du licenciement collectif, comptent au moins une année d'ancienneté de service et se sont inscrits dans une cellule pour l'emploi telle que visée aux articles 33 à 35 de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations (MB du 30.12.2005 – 2<sup>ème</sup> édition) et aux articles 5 à 8 de l'arrêté royal du 9 mars 2006 relatif à la gestion active des restructurations (MB du 31.3.2006 – 2<sup>ème</sup> édition).

Le travailleur/dirigeant d'entreprise doit en outre remplir cumulativement les conditions suivantes:

- être employé auprès d'un employeur en restructuration;
- être licencié dans le cadre d'un licenciement collectif tel que visé à l'article 3 de l'arrêté royal du 9 mars 2006 portant sur la gestion active des restructurations (MB 31.3.2006-2<sup>ème</sup> édition) et annoncé au plus tôt 31.3.2006;
- être licencié pendant la période qui débute à l'annonce du licenciement collectif et qui se termine le dernier jour de la période de reconnaissance de l'entreprise en tant qu'entreprise en difficulté ou en restructuration conformément aux dispositions en matière de prépension;
- avoir atteint l'âge de 45 ans au moment de l'annonce du licenciement collectif pour autant que l'annonce ait été faite avant le 7 avril 2009.

## **Montant à mentionner**

Mentionnez ici le montant brut imposable des indemnités payées ou attribuées en 2009.

-----

## **Cadre 14**

### **AVANTAGES NON RÉCURRENTS LIÉS AUX RÉSULTATS (CODE 418)**

#### **Revenus visés**

Sont visés les avantages liés aux résultats collectifs d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises, ou d'un groupe bien défini de travailleurs, sur la base de critères objectifs qui sont payés ou attribués conformément au Chapitre II de la Loi du 21 décembre 2007 relative à l'exécution de l'accord interprofessionnel 2007-2008 (MB 31.12.2007, Ed. 4).

Il s'agit d'avantages qui dépendent de la réalisation d'objectifs clairement mesurables et vérifiables, qui ne peuvent être individuels et dont la réalisation est incertaine au moment de l'introduction d'un système d'avantages liés aux résultats.

De tels avantages doivent être instaurés soit par une convention collective de travail ou, pour les travailleurs pour lesquels il n'existe pas de délégation syndicale, au choix de l'employeur, soit par le biais d'une convention collective de travail, soit par un acte d'adhésion.

#### **Montant à mentionner**

Mentionnez ici le montant total des avantages non récurrents liés aux résultats, payés ou attribués en 2009 dans la mesure où ils ont été soumis effectivement à la cotisation spéciale de 33 % prévue à l'article 38, § 3 novies de la Loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés.

Dans la mesure où le montant de l'avantage octroyé excède le montant visé par la loi précitée, cet excédent doit être mentionné à la rubrique 9b de la présente fiche.

-----

## **Cadre 15**

### **PRÉCOMPTE PROFESSIONNEL (CODE 407)**

Mentionnez ici le montant total du précompte professionnel en rapport avec les revenus déclarés aux rubriques 9 à 14, que ce dernier ait été ou non effectivement retenu ou supporté par le débiteur des revenus.

Les curateurs, liquidateurs ou ceux qui exercent des fonctions analogues visés à l'article 270, 6°, CIR 92, doivent mentionner le précompte professionnel **effectivement retenu** même si, à défaut d'actif suffisant, ce dernier n'a pas été versé au receveur compétent.

-----

## **Cadre 16**

### **RETENUES POUR PENSIONS COMPLÉMENTAIRES**

#### **Cotisations et primes normales (Code 408)**

##### **Assurances visées**

Mentionnez ici le montant total des retenues:

- qui ont été effectuées obligatoirement et périodiquement par l'entreprise sur les rémunérations au titre de cotisations d'assurance complémentaire contre la vieillesse et le décès prématuré;
- et qui ont été versées, à titre définitif, en dehors de toute obligation légale, à une entreprise d'assurance sur la vie, à une institution de prévoyance ou à une institution de retraite professionnelle établie dans un état membre de l'Espace économique européen.

Sont notamment visées, les sommes versées en exécution:

- d'un règlement d'assurance de groupe répondant aux conditions déterminées par la réglementation relative au contrôle de ces règlements;
- d'un contrat d'assurance relatif à l'octroi d'avantages extra-légaux aux travailleurs salariés visés par la réglementation concernant la pension de retraite et de survie des travailleurs;
- d'un règlement d'un fonds de pension institué au profit personnel de l'entreprise et enregistré à la Commission Bancaire, Financière et des Assurances ou agréé par un arrêté royal (à partir du 1<sup>er</sup> mars 1986);
- d'un règlement de pension, d'une convention de pension ou d'un règlement de solidarité visés dans la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale (MB du 15.5.2003 – Ed. 2, erratum 26.5.2003).

 **Exception**

**Ne peuvent pas** être mentionnées ici les cotisations et primes personnelles retenues au titre de cotisations d'assurance complémentaire contre la vieillesse et le décès prématuré qui ont trait à la continuation à titre individuel d'un engagement de pension visé à l'article 33 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale (MB du 15.5.2003 – Ed. 2, erratum 26.5.2003).

-----

**Cotisations et primes pour la continuation individuelle (Code 412)**

**Assurances visées**

Mentionnez ici le montant total des retenues qui ont été effectuées obligatoirement et périodiquement par la nouvelle entreprise dans le cadre de la continuation à titre individuel d'un engagement de pension visé à l'article 33 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale (MB 15.5.2003 – Ed. 2, erratum 26.5.2003).

 **Limite**

Les versements effectués dans le cadre de la continuation individuelle d'un engagement de pension ne peuvent en aucun cas excéder 2.080,00 euros par an pour l'année des revenus 2009.

Ce montant annuel est réduit au prorata des jours d'affiliation, au cours de la même année, à un régime de pension visé dans la loi du 28 avril 2003 (MB 15.5.2003 – Ed. 2, erratum 26.5.2003).

-----

**Cadre 17**

**COTISATION SPÉCIALE POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE (CODE 409)**

Mentionnez ici le montant total de la cotisation spéciale pour la sécurité sociale qui se rapporte aux rémunérations des dirigeants d'entreprises de l'année 2009.

-----

**Cadre 18**

**RÉMUNÉRATIONS DE DIRIGEANTS D'ENTREPRISE OCCUPÉS DANS LE CADRE D'UN CONTRAT DE TRAVAIL (CODE 411)**

**Revenus visés**

Il s'agit des revenus payés ou attribués en 2009 qui se rapportent exclusivement à des prestations exercées dans le cadre d'un contrat de travail par un dirigeant d'entreprise.



### **Personnes non visées**

Les personnes physiques exerçant des fonctions salariées dans une société dans laquelle elles exercent également, **à titre gratuit**, un mandat d'administrateur, de gérant, de liquidateur ou des fonctions analogues.

### **Montant à mentionner**

Mentionnez ici le montant brut imposable des revenus payés ou attribués en raison de prestations de dirigeant d'entreprise exécutées dans le cadre d'un contrat de travail et repris en regard du code d'identification 400, 404, 414 et 401.

-----

## **Cadre 19**

### **RENSEIGNEMENTS DIVERS**

#### **Déplacements à vélo**

##### **Indemnités visées**

Cette rubrique ne concerne que les déplacements à vélo, du domicile au lieu de travail, pour lesquels une indemnité kilométrique est octroyée, en application de l'article 38, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 14<sup>o</sup> CIR 92, (cf. annexe 6) à concurrence de 0.20 € pour l'année 2009 par kilomètre.

##### **Nombre de kilomètre**

Mentionnez ici le nombre total de kilomètres parcourus (aller et retour) pendant l'année 2009.

##### **Montant à mentionner**

Mentionnez ici le montant annuel total de l'indemnité allouée en 2009, y compris la partie exonérée de ladite indemnité.

-----

#### **Indemnités en remboursement de dépenses incombant à la société**

##### **Intervention dans les dépenses**

Si la société paye ou attribue une indemnité :

- liée au détachement en Belgique des cadres et chercheurs étrangers  
**mentionnez ici** les termes « Indemnités de détachement »
- en intervention dans les intérêts d'emprunts hypothécaires conclus auprès de tiers par le bénéficiaire des revenus  
**mentionnez ici** les termes « Interv./Int. »
- en intervention dans des frais justifiés au moyen de documents probants  
**mentionnez ici** les termes « OUI – Justificatifs »
- en intervention dans des frais établis forfaitairement sur base de critères sérieux et concordants  
**mentionnez ici** les termes « OUI – Critères sérieux »

## Interventions diverses

<b>SI, d'une part, la société paye une indemnité</b>	<b>ET, d'autre part, paye encore une ou plusieurs indemnités</b>	<b>ALORS</b> mentionnez ici	<b>ET</b> mentionnez dans la colonne "Montant"
déterminée forfaitairement <b>en ne faisant pas usage</b> de critères sérieux et concordants	déterminée(s) forfaitairement <b>en faisant usage</b> de critères sérieux et concordants	OUI – Critères sérieux	le montant de(s) l'indemnité(s) déterminée(s) forfaitairement <b>en ne faisant pas usage</b> de critères sérieux et concordants.
	déterminée(s) sur base de justificatifs	OUI – Justificatifs	
	déterminée(s) en partie <b>en faisant usage</b> de critères sérieux et concordants et en partie sur base de justificatifs	OUI – Justificatifs et critères sérieux	

## Montant à mentionner

<b>SI la société attribue des indemnités en remboursement de frais qui lui sont propres</b>	<b>ALORS</b>
a) déterminées forfaitairement en ne faisant pas usage de critères sérieux et concordants	Mentionnez ici le montant total des indemnités octroyées.
b) déterminées forfaitairement en faisant usage de critères sérieux et concordants	Ne rien mentionner ici.
c) déterminées à concurrence de leur montant exact	Ne rien mentionner ici.
d) déterminées tant selon la méthode reprise sous a) que selon la méthode reprise sous b) ou c)	Mentionnez ici le montant total des indemnités déterminées forfaitairement en ne faisant pas usage de critères sérieux et concordants.

**EXTRAIT DU CODE CIVIL - COHABITATION LEGALE**

**ARTICLE 1475**

§ 1<sup>er</sup> Par "cohabitation légale", il y a lieu d'entendre la situation de vie commune de deux personnes ayant fait une déclaration au sens de l'article 1476.

§ 2 Pour pouvoir faire une déclaration de cohabitation légale, les deux parties doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° ne pas être liées par un mariage ou par une autre cohabitation légale ;
- 2° être capables de contracter conformément aux articles 1123 et 1124.

**ARTICLE 1476**

§ 1<sup>er</sup>. Une déclaration de cohabitation légale est faite au moyen d'un écrit remis contre récépissé à l'officier de l'état civil du domicile commun.

Cet écrit contient les informations suivantes :

- 1° la date de la déclaration ;
- 2° les noms, prénoms, lieu et date de naissance et signatures des deux parties ;
- 3° le domicile commun ;
- 4° la mention de la volonté des parties de cohabiter légalement ;
- 5° la mention de ce que les deux parties ont pris connaissance préalablement du contenu des articles 1475 à 1479 ;
- 6° les cas échéant, la mention de la convention visée à l'article 1478, conclue entre les parties.

L'officier de l'état civil vérifie si les deux parties satisfont aux conditions légales régissant la cohabitation légale et acte, dans l'affirmative, la déclaration dans le registre de la population.

§ 2. La cohabitation légale prend fin lorsqu'une des parties se marie, décède ou lorsqu'il y est mis fin conformément au présent paragraphe.

Il peut être mis fin à la cohabitation légale, soit de commun accord par les cohabitants, soit unilatéralement par l'un des cohabitants au moyen d'une déclaration écrite qui est remise contre récépissé à l'officier de l'état civil conformément aux dispositions de l'alinéa suivant. Cet écrit contient les informations suivantes :

- 1° la date de la déclaration;
- 2° les noms, prénoms, lieux et dates de naissance des deux parties et les signatures des deux parties ou de la partie qui fait la déclaration;
- 3° le domicile des deux parties;
- 4° la mention de la volonté de mettre fin à la cohabitation légale.

La déclaration de cessation par consentement mutuel est remise à l'officier de l'état civil de la commune du domicile des deux parties ou, dans le cas où les parties ne sont pas domiciliées dans la même commune, à l'officier de l'état civil de la commune du domicile de l'une d'elles. Dans ce cas, l'officier de l'état civil notifie la cessation, dans les huit jours et par lettre recommandée, à l'officier de l'état civil de la commune du domicile de l'autre partie.

La déclaration unilatérale de cessation est remise à l'officier de l'état civil de la commune du domicile des deux parties ou, lorsque les parties ne sont pas domiciliées dans la même commune, à l'officier de l'état civil de la commune du domicile de la partie qui fait la déclaration. L'officier de l'état civil signifie la cessation à l'autre partie dans les huit jours et par exploit d'huissier de justice et, le cas échéant, il la notifie, dans le même délai et par lettre recommandée, à l'officier de l'état civil de la commune du domicile de l'autre partie. En tout état de cause, les frais de la signification et de la notification doivent être payés préalablement par ceux qui font la déclaration.

L'officier de l'état civil acte la cessation de la cohabitation légale dans le registre de la population.

-----

## CADRES ET CHERCHEURS ETRANGERS

### PERSONNES VISÉES

Les cadres

- de nationalité étrangère;
- séjournant en Belgique;
- qui exercent exclusivement des fonctions qui exigent des connaissances et responsabilités spéciales, à savoir des fonctions de dirigeants;
- qui ont obtenu la reconnaissance en tant que cadres étrangers.

La demande de reconnaissance au titre de cadre étranger doit être préalablement introduite par l'employeur auprès du Directeur du Service Etranger, Boulevard du Roi Albert II, 33 (North Galaxy Tour B 6) à 1030 Bruxelles.

### CONDITIONS À L'OCTROI DU RÉGIME SPÉCIAL D'IMPOSITION

- 1° Etre cadre de nationalité étrangère.
- 2° Etre soit :
  - détaché en Belgique par des entreprises étrangères faisant ou non partie d'un groupe international;
  - recruté directement à l'étranger par une filiale belge d'une société étrangère ou par une société belge d'un groupe international.
- 3° Etre engagé pour travailler temporairement dans un ou plusieurs établissements ou sociétés, belges ou étrangers, placés sous le contrôle d'entreprises étrangères faisant ou non partie d'un groupe international ou encore dans un bureau de contrôle ou de coordination établi en Belgique par un groupe international.

### PERSONNEL ASSIMILÉ À DES CADRES ÉTRANGERS

Pour autant qu'il soit satisfait aux 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> des conditions à l'octroi du régime spécial d'imposition et qu'il s'agisse d'un emploi à durée déterminée, peuvent être assimilés à des cadres étrangers :

- les dirigeants d'entreprises étrangers visés à l'art. 32, al. 1<sup>er</sup>, 1°, CIR 92 exerçant des fonctions réelles et permanentes sous l'autorité de l'entreprise ou du groupe d'entreprises;
- le personnel spécialisé étranger qui, sans faire partie du personnel cadre, a une spécialisation telle que leur recrutement en Belgique est très difficile, voir impossible;
- les chercheurs étrangers, détachés de l'étranger ou engagés directement à l'étranger, affectés exclusivement à la recherche en Belgique dans des centres et laboratoires de recherche scientifique, belges ou étrangers.



### PERSONNEL EXCLUS

- les cadres et chercheurs étrangers qui n'avaient pas cette qualité avant d'être occupés comme tels en Belgique, sauf s'il est formellement établi que leur formation académique correspond à la fonction qu'ils assumeront en Belgique ;
- le personnel étranger avec une fonction inférieure ou subalterne (personnel administratif, personnel de secrétariat et autre personnel non dirigeant y assimilé), dont le recrutement à l'étranger ou le détachement en Belgique n'est pas indispensable et qui peut être remplacé par des résidents ;
- les cadres étrangers ayant une double nationalité dont entre autres la nationalité belge.

**ENFANT HANDICAPE**

Il y a lieu de comprendre :

- l'enfant atteint à 66 % au moins d'une insuffisance ou d'une diminution de capacité physique ou psychique du chef d'une ou plusieurs affections;
- l'enfant pour lequel il est établi, indépendamment de son âge, qu'en raison de faits survenus et constatés avant l'âge de 65 ans :
  - a) soit son état physique ou psychique a réduit sa capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général de l'emploi;
  - b) soit son état de santé provoque un manque total d'autonomie ou une réduction d'autonomie d'au moins 9 points, mesurés conformément au guide et échelle médico-sociale applicables dans le cadre de la législation relative aux allocations aux handicapés;
  - c) soit, après la période d'incapacité primaire prévue à l'article 87 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, sa capacité de gain est réduite à un tiers ou moins comme prévu à l'article 100 de la même loi;
  - d) soit, par une décision administrative ou judiciaire, qu'il est handicapé physiquement ou psychiquement ou en incapacité de travail – de façon permanente – pour au moins 66 %.

-----  
**PERSONNE HANDICAPEE**

Par personne gravement handicapée, il y a lieu de comprendre :

- celle qui, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1989, a été reconnue atteinte à 66 % au moins d'une insuffisance ou diminution de capacité physique ou mentale du chef d'une ou de plusieurs affections;
- celle pour laquelle il est établi, indépendamment de son âge, qu'en raison de faits survenus et constatés avant l'âge de 65 ans :
  - a) soit son état physique ou psychique a réduit sa capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général de l'emploi;
  - b) soit son état de santé provoque un manque total d'autonomie ou une réduction d'autonomie d'au moins 9 points, mesurés conformément au guide et échelle médico-sociale applicables dans le cadre de la législation relative aux allocations aux handicapés;
  - c) soit, après la période d'incapacité primaire prévue à l'article 87 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, sa capacité de gain est réduite à un tiers ou moins comme prévu à l'article 100 de la même loi;
  - d) soit, par une décision administrative ou judiciaire, qu'il est handicapé physiquement ou psychiquement ou en incapacité de travail – de façon permanente – pour au moins 66 %.

**PERTES TEMPORAIRES DE REMUNERATIONS DE DIRIGEANTS D'ENTREPRISE****INDEMNITES POUR PERTE TEMPORAIRE DE REMUNERATIONS**

Les indemnités qui constituent ou non la réparation d'une perte temporaire de rémunérations de dirigeants d'entreprise doivent être reprises sur l'une ou l'autre des fiches reprises au tableau ci-dessous

<b>Indemnités visées</b>	<b>Quelle(s) condition(s)</b>	<b>Quelle fiche</b>
Indemnités extra-légales de chômage	Payées ou attribuées par la société	281.13
Indemnités, allocations ou rentes dues en exécution de la législation concernant la réparation des dommages résultant d'accident du travail ou sur le chemin du travail ou causés par les maladies professionnelles	Lorsque la société intervient en qualité d'intermédiaire entre l'organisme assureur et le bénéficiaire, tant dans le paiement de ces revenus que dans le calcul et le versement du précompte professionnel y afférent	281.14
Indemnités, allocations ou rentes dues en exécution de la législation concernant la réparation des dommages résultant d'accident du travail ou sur le chemin du travail ou causés par les maladies professionnelles	Lorsqu'elles sont supportées et payées par la société en sa qualité d'assureur	281.14
Indemnités complémentaires attribuées dans le cadre: - de prépensions plein-temps (CCT 17 ou de CCT complémentaire sectorielle ou d'entreprise) - de prépensions mi-temps (CCT 55 ou de CCT complémentaire sectorielle ou d'entreprise)	A charge de la société et payées ou attribuées en sus des indemnités de chômage	281.17
Indemnités bénévoles de prépensions	Indemnités complémentaires payées ou attribuées bénévolement par la société en sus de la prépension (cad en sus de toutes indemnités attribuées dans le cadre d'un règlement de prépension) aux prépensionnés ou anciens prépensionnés (par exemple, en cas de reprise du travail)	281.18
Les autres indemnités qui constituent la réparation d'une perte temporaire de rémunérations		281.18

## DETERMINATION DE L'AVANTAGE DE TOUTE NATURE

### GENERALITES

Pour la détermination de l'avantage qui résulte de l'utilisation à des fins personnelles d'un véhicule mis à disposition gratuitement ou moyennant une intervention, le nombre de kilomètres à retenir par année est fixé à :

- **5.000 km** lorsque la distance en kilomètres (aller) entre le domicile et le lieu de travail est **égale ou inférieure à 25 km** ;
- **7.500 km** lorsque la distance en kilomètres (aller) entre le domicile et le lieu de travail est **supérieure à 25 km**.

Ces nombres de kilomètres forfaitaires comprennent les déplacements domicile-lieu de travail **ET** les déplacements strictement privés.

### EXCEPTIONS

Les nombres de kilomètres forfaitaires tels que repris ci-avant seront généralement admis sauf :

- a) dans des circonstances exceptionnelles;
- b) si le dirigeant d'entreprise justifie ses frais professionnels relatifs aux déplacements domicile-lieu de travail en application de l'art. 49 et 66, § 4 et 5, CIR 92. Dans ce cas, l'avantage doit être calculé à l'impôt des personnes physiques (ou l'impôt des non-résidents/personnes physiques), par cohérence, sur la base des kilomètres réels qui sont pris en considération pour les frais professionnels justifiés;
- c) si le dirigeant d'entreprise paie une intervention à son employeur, soit sur la base des nombres de kilomètres et que ces kilomètres sont supérieurs aux kilomètres forfaitaires et que l'intervention est portée **totalemment** en déduction de l'avantage conformément à l'art. 18, § 4, AR/CIR 92. Dans ce cas, l'avantage doit être calculé, par cohérence, sur la base des kilomètres réels qui sont pris en considération pour le calcul de l'intervention à porter en déduction.

### LIEU FIXE DE TRAVAIL

Un avantage de toute nature doit être déterminé dès lors que le travailleur effectue des déplacements personnels au moyen d'un véhicule mis à disposition par l'employeur.

Par souplesse administrative on ne considère pas comme un lieu fixe de travail, le lieu où un travailleur est présent **moins de 40 jours au cours de la période imposable**. **Ces 40 jours ne doivent pas nécessairement se suivre**.

### TRANSFERT DE SIEGE D'ACTIVITE

Pour les dirigeants d'entreprise en service avant le transfert du siège d'activité qui bénéficient d'un véhicule mis à leur disposition par l'employeur, les kilomètres supplémentaires effectués pour rejoindre le nouveau siège d'activité ne donnent pas lieu à un avantage imposable, pour autant que le transfert de siège ait été imposé de manière unilatérale par l'employeur.

Dans ce cas, l'avantage de toute nature tel qu'il était déterminé avant le transfert du siège d'activité demeure d'application.

### UTILISATION STRICTEMENT PRIVEE

Pour les dirigeants d'entreprise qui n'ont pas de déplacement domicile-lieu de travail et qui utilisent le véhicule pour des déplacements strictement privés, l'avantage forfaitaire minimum de 5.000 km. Visé à l'AR reste d'application.

### CONTRIBUABLES CONCERNES

La mesure s'applique à tous les dirigeants d'entreprise.

## VEHICULES CONCERNES

Les véhicules concernés sont les voitures, les voitures-mixtes et les minibus, neufs ou d'occasion, à l'exclusion des autres moyens de locomotion (motos, vélos, etc.) soumis à la taxe de circulation sur base de la puissance imposable.

## VEHICULES NON VISES

Les véhicules inscrits comme véhicules de transport de marchandises légers soumis à la taxe de circulation sur base de la masse autorisée exprimée en kilogramme.

L'avantage de toute nature découlant de la mise à disposition gratuite ou à prix réduit par l'employeur, de tels véhicules, doit être déterminé sur base de la valeur réelle dans le chef du bénéficiaire.

## MISE A DISPOSITION DE DIFFERENTS VEHICULES

Lorsque, au cours d'un mois, le véhicule mis à disposition est remplacé et que les chevaux fiscaux des véhicules diffèrent, il y a lieu de tenir compte, pour la détermination de l'avantage de toute nature imposable ce mois, du véhicule qui a durant ce mois, été le plus utilisé par le bénéficiaire pour effectuer ses déplacements privés (domicile-lieu de travail et autres).

Lorsqu'un dirigeant d'entreprise ou les membres de son ménage, bénéficie simultanément de la disposition exclusive de plusieurs véhicules durant la période imposable, l'avantage dont il bénéficie est supérieur à celui obtenu lorsque l'on ne dispose que d'un seul véhicule.

En conséquence, un avantage de toute nature doit être calculé pour chaque véhicule séparément.

## DETERMINATION DE L'AVANTAGE DE TOUTE NATURE

Pour la détermination de l'avantage imposable, il est admis que le nombre forfaitaires de kilomètres, à l'exclusion de certaines exceptions, peut être fixé (sur base annuelle) comme suit :

Distance en kilomètres (aller simple) entre le domicile et le lieu de travail	Nombre de kilomètres à prendre en considération
≤ 25	5.000
> 25	7.500

Le nombre de kilomètres ainsi déterminé est ensuite multiplié par le montant repris au tableau ci-après, compte-tenu de la puissance imposable du véhicule en matière de taxe de circulation.

Puissance imposable en CV	Avantage en EUR par kilomètre parcouru
4	0,1750
5	0,2054
6	0,2270
7	0,2511
8	0,2739
9	0,2980
10	0,3297
11	0,3614
12	0,3830
13	0,4071
14	0,4223
15	0,4401
16	0,4527
17	0,4616
18	0,4730
19 et plus	0,4819



#### **INTERVENTION DU DIRIGEANT D'ENTREPRISE**

Le montant de l'avantage imposable peut être diminué du montant de l'intervention réelle ou forfaitaire du dirigeant d'entreprise dans lesdits frais (à l'exception des primes d'assurances couvrant les dégâts matériels du véhicule utilisé).

#### **UTILISATION PARTIELLE**

Le nombre minimum de 5.000 km, ou 7.500 km, ne s'applique pleinement que si le contribuable a eu la disposition d'un véhicule **pendant 12 mois**.

Le cas échéant, le minimum de km doit être réduit prorata temporis (p. ex. pour 3 mois, on retiendra  $5.000/4 = 1.250$  km ou 417 km/mois).

#### **USAGE LIMITE DANS LE TEMPS**

Dès lors que l'usage du véhicule est limité dans le temps, le nombre de kilomètres forfaitaire doit être réduit prorata temporis.

Si la mise à disposition du véhicule se termine un autre jour que le dernier jour du mois, il y a lieu, pour ce mois, de déterminer l'avantage de toute nature en proratisant le nombre de kilomètre forfaitaire mensuel en appliquant la fraction reprenant au numérateur, le nombre de jours de mise à disposition effective pendant le mois, et au dénominateur, le chiffre 30.

#### **UTILISATION OCCASIONNELLE**

L'utilisation **purement occasionnelle** d'un véhicule de l'employeur par un dirigeant d'entreprise, pour un court déplacement à des fins personnelles, continue à être considérée comme un avantage social non imposable.

---

**ART. 38, CIR 92**

**Sont exonérées:**

§ 1<sup>er</sup>.

1° .....

14° a) l'indemnité kilométrique allouée pour les déplacements effectivement faits en bicyclette entre le domicile et le lieu de travail à concurrence d'un montant maximum de 0,20 EUR (montant de base 0,145 EUR) par kilomètre;

b) l'avantage résultant de la mise à disposition d'une bicyclette et d'accessoires, y compris les frais d'entretien et de garage, qui est effectivement utilisée pour les déplacements entre le domicile et le lieu de travail

15° .....

**OPTIONS SUR ACTIONS**  
**REDUCTION DE MOITIE DE L'AVANTAGE DETERMINE FORFAITAIEMENT**

**Conditions**

Les conditions ci-après doivent être toutes réunies:

- 1° le prix d'exercice de l'option est déterminé de manière certaine au moment de l'offre;
- 2° l'option comporte les clauses suivantes:
  - elle ne peut être exercée ni avant l'expiration de la troisième année civile qui suit celle au cours de laquelle l'offre a lieu, ni après l'expiration de la dixième année qui suit celle au cours de laquelle l'offre a eu lieu ;
  - elle ne peut être cédée entre vifs ;
- 3° le risque de diminution de valeur des actions sur lesquelles porte l'option après l'attribution de celle-ci ne peut être couvert directement ou indirectement ni par la personne qui attribue l'option ni par une personne qui se trouve avec celle-ci dans les liens d'interdépendance;
- 4° l'option porte sur des actions de la société au profit de laquelle l'activité professionnelle est exercée ou sur des actions d'une autre société qui a dans la première une participation directe ou indirecte au sens de l'arrêté royal du 8/10/1976 relatif aux comptes annuels des entreprises.

**Engagement du bénéficiaire des actions**

Si la condition visée au 2° n'est pas remplie, mais que le bénéficiaire des options s'engage à respecter les obligations qui sont prescrites par les clauses visées, le montant de l'avantage est également réduit de moitié.

**ETATS MEMBRES DE L'UE INDIQUANT LE NIF NATIONAL SUR UN DOCUMENT OFFICIEL**

Etats membres		Nature du document	Endroit de l'indication du NIF	Nom du NIF (ou légende sur le document)
<b>BE</b>	Belgique	Carte d'identité	verso - en haut à gauche	Numéro d'identification du Registre national
		Carte SIS	Recto – en haut à droite	
<b>BG</b>	Bulgarie	Passeport	Page de la photo d'identité	EGH/Personal №
		Carte d'identité	Recto	
		Permis de conduire	Recto	
<b>CZ</b>	Tchéquie	Passeport	En dessous de la photo d'identité	09 RODNÉ ČÍSLO / PERSONAL NO
		Carte d'identité	Recto	RODNÉ ČÍSLO
		Permis de conduire (deux modèles)	Recto	4d
			Verso	rodné číslo
<b>DK</b>	Danemark	Passeport	Page de la photo d'identité	Personnummer/CPR nr.
		Carte de sécurité sociale	Recto	(voir exemple)
		Permis de conduire	Recto	4d./personnummer / CPR nr.
<b>EE</b>	Estonie	Passeport	Page de la photo d'identité	Isikukood/ Personal code
		Carte d'identité	Recto	
		Permis de conduire	Recto	
<b>ES</b>	Espagne	Carte d'identité classique	Recto, en dessous de la photo d'identité	
		Carte d'identité électronique	Recto, en bas à gauche	DNI NUM
		Permis de conduire	Recto, en dessous de la photo d'identité	
<b>FI</b>	Finlande	Passeport	Page 2 (page de la photo d'identité)	5. Tunnus Kod/Code
		Carte d'identité	Recto	Synt.aika/födelsedtm.(6) Tunnus/Kod (7)
		Permis de conduire	Recto	3. Henkilötunnus Personbeteckning
<b>LT</b>	Lituanie	Passeport	Page de la photo d'identité	5. Asmens kodas/ Personal No./No personnel
		Carte d'identité	Recto	Asmens kodas / Personal No.
		Permis de conduire	Recto	4d
<b>LV</b>	Lettonie	Passeport	Page 3 (page de la photo d'identité)	Personas kods/Identity No
		Permis de conduire	Recto	4d
<b>MT</b>	Malte	Passeport	Page 31 (page de la photo d'identité)	Numru tal-Karta' ta' l-Identita' (MT) ID Card Number (EN) Nombre de la Carte d'Identité (FR)
		Carte d'identité	Recto, en haut à droite	
		Passeport	Page de la photo d'identité	

Etats membres		Nature du document	Endroit de l'indication du NIF	Nom du NIF (ou légende sur le document)
<b>NL</b>	Pays-Bas	Carte d'identité	Recto	Pers.nummer/pers.n°
		Permis de conduire (deux modèles)	Page 1	5
		Permis de conduire (deux modèles)	Verso Page 2 (page de la photo d'identité)	BSN Nr.personal/Personal n°/N°personnel
<b>RO</b>	Roumanie	Carte d'identité	Recto	CNP
		Permis de conduire	Recto en bas à gauche	
		Passeport	Page de la photo d'identité	Personnr./Personal ID N°
<b>SE</b>	Suède	Carte d'identité	Recto	
		Passeport délivré entre le 1.4.1994 et le 31.3.2005	Page 33	
		Passeport délivré entre le 1.4.2005 et le 14.1.2008	Page 2 (page de la photo d'identité)	05 RODNÉ ČÍSLO / PER- SONAL No. / NUMÉRO DE NAISSANCE
<b>SK</b>	Slovaquie	Passeport délivré à partir du 15.1.2008	Page 2 (page de la photo d'identité)	10 Identifikačné číslo / Identity No. / Identifiant personnel
		Carte d'identité	Recto	Rodné číslo / Personal No.
		Permis de conduire	Recto, en dessous de la photo d'identité	

Des exemples pratiques, images à l'appui, sont mis à votre disposition sur le site internet du SPF Finances à l'adresse : [www.fiscus.fgov.be](http://www.fiscus.fgov.be).

**FICHE N° 281.20 (REMUNERATIONS DES DIRIGEANTS D'ENTREPRISE) - ANNEE ....**

1. N° .....				2. Date de l'entrée : ..... de la sortie : .....			
3. <b>Débiteur des revenus :</b>							
NN ou NE : .....							
.....							
.....							
4. Expéditeur :				Destinataire :			
.....				.....			
.....				.....			
.....				.....			
.....				.....			
.....				.....			
.....				.....			
Nom et prénoms de l'époux ou du cohabitant légal : .....							
.....							
L							
5. Situation de famille		Cjt.	Enf.	Autres	Divers	6. Etat civil : .....	
						7. N° commission paritaire : .....	
						8. N° National ou n° NIF ou date et lieu de naissance : .....	
						.....	
9. <b>REMUNERATIONS :</b>							
a) Rémunérations périodiques (1) (2) (3) :							..... , . .
b) Autres rémunérations (1) (2) (4) :							..... , . .
c) Avantages de toute nature (5) : Nature : .....							..... , . .
d) TOTAL (9a + 9b + 9c) :							<b>400</b> , . .
10. <b>VEHICULE MIS A DISPOSITION :</b> Nombre de kilomètres : .....							
11. <b>OPTIONS SUR ACTIONS :</b> % : ..... % : ..... % : ..... <input type="checkbox"/> Société étrangère (6)							<b>404</b> , . .
.							<b>414</b> , . .
12. <b>QUOTITE DU LOYER ET DES AVANTAGES LOCATIFS A CONSIDERER COMME REMUNERATIONS (7) :</b>							
a) Périodiques (8) :							..... , . .
b) Autres :							..... , . .
c) TOTAL (12a + 12b) :							<b>401</b> , . .
13. <b>REVENUS IMPOSABLES DISTINCTEMENT :</b>							
a) Pécule de vacances anticipé :							<b>402</b> , . .
b) Indemnités de dédit :							<b>403</b> , . .
c) Indemnité de reclassement :							<b>413</b> , . .
14. <b>AVANTAGES NON-RECURRENENTS LIES AUX RESULTATS :</b>							<b>418</b> , . .
15. <b>PRECOMPTE PROFESSIONNEL :</b>							<b>407</b> , . .
16. <b>RETENUES POUR PENSIONS COMPLEMENTAIRES :</b>							
a) Cotisations et primes normales :							<b>408</b> , . .
b) Cotisations et primes pour la continuation individuelle :							<b>412</b> , . .
17. <b>COTISATION SPECIALE POUR LA SECURITE SOCIALE :</b>							<b>409</b> , . .
18. <b>REMUNERATIONS DE DIRIGEANTS D'ENTREPRISES OCCUPES DANS LE CADRE D'UN CONTRAT DE TRAVAIL (9) :</b>							<b>411</b> , . .
19. <b>RENSEIGNEMENTS DIVERS :</b>							
Déplacements à vélo : Km .....							Indemnité totale : .....
Indemnités en remboursement de dépenses incombant à la société :							..... , . .

Service Public Fédéral  
FINANCES

ADMINISTRATION DE LA FISCALITE DES ENTREPRISES ET DES REVENUS

IMPOTS SUR LES REVENUS

Modèle de fiche établi en exécution de l'art. 92  
de l'AR/CIR 92

**AVIS IMPORTANT AUX BENEFICIAIRES DES REVENUS**

**Dans votre propre intérêt, il est souhaitable que vous conserviez cette fiche. Elle ne doit pas être jointe à la déclaration à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des non-résidents.**

**RENOIS**

- (1) Montant brut, **diminué**, des cotisations sociales déductibles mais **y compris** : les cotisations sociales personnelles dues en exécution du statut social des travailleurs indépendants et supportées par la société, les participations bénéficiaires, le précompte professionnel et les indemnités en remboursement de dépenses incombant au dirigeant d'entreprise, etc..
- (2) Les indemnités pour perte temporaire de rémunérations ne sont pas à comprendre dans le montant brut visé au renvoi (1) mais elles doivent être mentionnées sous la rubrique adéquate d'une fiche n° 281.18 (ou n° 281.13 s'il s'agit d'indemnités payées en cas de chômage ou n° 281.17 s'il s'agit d'indemnités payées en cas de prépension).
- (3) N'indiquer ici que les rémunérations allouées ou attribuées régulièrement et au moins une fois par mois avant la fin de la période imposable au cours de laquelle l'activité rémunérée a été exercée et qui sont imputées par la société sur les résultats de cette période, à l'exclusion des avantages de toute nature et de l'indemnité vélo imposable.
- (4) Y compris les tantièmes mais à l'exclusion des avantages de toute nature et de l'indemnité vélo imposable.
- (5) Y compris les avantages découlant de la levée d'options sur actions attribuées avant le 1.1.1999.
- (6) Le code "404" concerne des avantages découlant des options sur actions attribuées en 2009.  
Le code "414" concerne des avantages imposables en 2009 et qui proviennent d'options sur actions attribuées de 1999 à 2008 inclus.  
Cocher la case "Société étrangère" lorsque les options sur actions sont attribuées par une société étrangère ne possédant pas d'établissement en Belgique.
- (7) Le cadre 12 ne concerne que les dirigeants d'entreprise qui exercent un mandat d'administrateur, de gérant, de liquidateur ou des fonctions analogues dans la société et qui donnent, à cette dernière, un bien immobilier bâti en location.
- (8) Quotité, à considérer comme rémunérations, du loyer et des avantages locatifs qui sont payés ou attribués régulièrement et au moins une fois par mois.
- (9) Montant des rémunérations pour lesquelles la législation concernant la sécurité sociale des travailleurs salariés a été appliquée et qui sont reprises en regard des codes "400, 404, 414 et 401".

## **PROCÉDURE A SUIVRE EN CAS D'ERREURS DANS L'ETABLISSEMENT DES FICHES ET RELEVES**

### **PROCEDURE**

Les fiches correctives sont à établir aussitôt que l'erreur est constatée. Elles doivent toujours être du modèle en vigueur pour l'année de l'erreur commise (année de paiement ou d'attribution du revenu faisant l'objet de l'erreur).

Sauf à tenir compte des particularités mentionnées ci-dessous, les instructions pour compléter les fiches correctives sont celles de "l'avis aux employeurs et autres débiteurs de revenus soumis au précompte professionnel" en vigueur pour l'année précitée.

### **ATTENTION**

- **Lorsque les fiches fautives originales ont été introduites par voie électronique via Belcotax, les fiches correctives doivent alors également être introduites par voie électronique.**
  
- **Lorsque les fiches fautives originales ont été introduites sur support papier, les fiches correctives doivent alors également être introduites sur support papier.**

### **REMARQUE IMPORTANTE**

Par le terme "montant", il faut comprendre le montant des revenus imposables, Toutefois, si le montant d'autres données qui figurent sur les fiches (par exemple, précompte professionnel, cotisation spéciale pour la sécurité sociale, montant des cotisations d'assurance complémentaire) doit être rectifié, les directives pour remplir les fiches doivent toujours être appliquées.

-----

## **MONTANTS NON INDIQUES OU INFÉRIEURS A CEUX QUI AURAIENT DU ÊTRE MENTIONNÉS**

### **PROCEDURE A SUIVRE**

Il existe deux possibilités via Belcotax-on-web :

1. Une nouvelle fiche complémentaire à la précédente.  
La fiche porte un nouveau n° d'ordre. Aucune mention particulière ne doit y être apportée. Un double de la fiche est délivré au bénéficiaire sans mention spéciale.
  
2. La fiche originale est modifiée au moyen d'un fichier correctif ou en ligne.  
Le n° d'ordre de la fiche originale est conservé. Seuls les montants concernés sont augmentés. Un double de la fiche portant la mention "Correction de l'original" est délivré au bénéficiaire.

Des directives concrètes sont disponibles dans la brochure Belcotax-on-web ([www.belcotaxonweb.be](http://www.belcotaxonweb.be)).

-----

## **MONTANT INDIQUES SUPERIEURS A CEUX QUI AURAIENT DU ETRE MENTIONNES**

### **MONTANT REPRIS DANS UNE RUBRIQUE INADEQUATE**

#### **PROCEDURE A SUIVRE**

Il existe deux possibilités via Belcotax-on-web :

1. La fiche originale est modifiée au moyen d'un fichier correctif ou en ligne.  
Le n° d'ordre de la fiche originale est conservé. Seules les rubriques concernées sont adaptées. Un double de la fiche portant la mention "Correction de l'original" est délivré au bénéficiaire.
2. La fiche originale est annulée et une nouvelle fiche est ensuite introduite.  
La fiche porte un nouveau n° d'ordre. Un double de la fiche portant la mention "Annule et remplace la précédente" est délivré au bénéficiaire.

Des directives concrètes sont disponibles dans la brochure Belcotax-on-web ([www.belcotaxonweb.be](http://www.belcotaxonweb.be)).

-----

### **MONTANTS REPRIS SUR UNE FICHE AUTRE QUE CELLE QUI AURAIT DU ETRE ETABLIE**

#### **PROCEDURE A SUIVRE**

1. Si la fiche est entièrement incorrecte :  
La fiche originale est annulée et une nouvelle fiche d'un autre modèle est ensuite introduite. La fiche porte un nouveau n° d'ordre. Un double de la fiche portant la mention "Annule et remplace la précédente" est délivré au bénéficiaire.
2. Lorsque la fiche est partiellement incorrecte, il existe deux possibilités dans Belcotax-on-web :
  - La fiche originale est modifiée au moyen d'un fichier correctif ou en ligne.  
Le n° d'ordre de la fiche originale est conservé. Seules les rubriques concernées sont adaptées. Un double de la fiche portant la mention "Correction de l'original" est attribué au bénéficiaire. Ensuite, une nouvelle fiche d'un autre modèle est établie. La fiche porte un nouveau n° d'ordre. Un double de la fiche sans mention spéciale est délivré au bénéficiaire.
  - La fiche originale est annulée et deux nouvelles fiches sont introduites.  
Les fiches reprennent un nouveau n° d'ordre. Un double de la fiche du modèle original portant la mention "Annule et remplace la précédente" est délivré au bénéficiaire. Un double de la nouvelle fiche sans mention spéciale est également délivré.

Des directives concrètes sont disponibles dans la brochure Belcotax-on-web ([www.belcotaxonweb.be](http://www.belcotaxonweb.be)).

-----

## ERREUR DANS L'IDENTIFICATION DU BENEFICIAIRE

### PROCEDURE A SUIVRE

1. Numéro national erroné :  
La fiche originale est annulée et une nouvelle fiche est introduite avec un nouveau n° d'ordre et le numéro national correct.
  
2. Nom et/ou adresse erroné(s) :
  - Le NN a été complété dans la fiche originale :  
La fiche est corrigée au moyen d'un fichier correctif ou en ligne;
  
  - Le NN n'a pas été complété sur la fiche originale :  
La fiche originale est annulée et une nouvelle fiche est ensuite introduite avec les données d'identification correctes.

Des directives concrètes sont disponibles dans la brochure Belcotax-on-web ([www.belcotaxonweb.be](http://www.belcotaxonweb.be)).

-----



### UTILISATION DE L'ATTESTATION 281.25

#### RAPPEL

Une attestation 281.25 ne peut être utilisée que pour la régularisation de la situation fiscale de contribuables qui ont perçu, en raison d'erreurs involontaires, **au cours d'une année antérieure** des rémunérations et/ou des pensions **payées en trop**.

**AUCUNE ATTESTATION 281.25 NE PEUT ETRE ETABLIE** lorsque les montants payés en trop sont réclamés pendant l'année au cours de laquelle ils ont été initialement payés et/ou jusqu'au 31 août de l'année suivant l'année des revenus. Jusqu'au 31.8.2010 inclus si des fiches ont déjà été établies pour les revenus concernés seules les directives relatives aux fiches correctives reprises ci-dessus, peuvent être appliquées.

Pour de plus amples informations sur l'utilisation des attestations 281.25 veuillez consulter la circulaire Ci.RH.244/594.121 (AFER N° 28/2009) du 19.5.2009 disponible sur le site [www.fisconet.be](http://www.fisconet.be).

-----